

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : EB/VV/2025/L_210
Code AIOT : 0005900907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Avenue Gustave Courbet Lieu-dit "Mont Roland" 39100 Monnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Avenue Gustave Courbet Lieu-dit "Mont Roland" 39100 Monnières
- Code AIOT : 0005900907

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXTONE (groupe COLAS) est autorisée par arrêté préfectoral n°1138 du 17 juillet 2007 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2015-40-DREAL du 25 novembre 2015 à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et une installation de broyage-concassage sur le territoire de la commune de Monnières.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Stabilité des terrains	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 34.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 4	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 33	Sans objet
3	Aménagements préalables	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 9	Sans objet
4	Cote minimale du carreau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 20.1	Sans objet
5	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 25/11/2015, article 15	Sans objet
8	Limitation de l'émission et de l'envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la carrière de Monnières est propre et bien tenue. Les exigences réglementaires vérifiées lors de cette inspection ont été respectées.

Un dépassement ponctuel des MEST a été constaté en sortie du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit proposer et mettre en place des solutions pour respecter les normes de rejet en MEST dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 4
Thème(s) : Autre, Production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 3 750 000 m ³ . Ce volume comprend : - Volume de stériles : 187 500 m ³ environ ; - Volume de terre végétale : 15 000 m ³ environ ; - Volume de calcaire commercialisable : 3 750 000 m ³ soit environ 9 375 000 tonnes. Jusqu'au 31 décembre 2010, dans le cadre des travaux exceptionnels liés aux travaux d'accompagnement de la ligne LGV Est, la quantité annuelle maximale de calcaire commercialisable autorisée à extraire est de 400 000 tonnes. A partir du 1 ^{er} janvier 2011, la quantité annuelle maximale de calcaire commercialisable autorisée à extraire est de 300 000 tonnes pouvant atteindre 360 000 tonnes en cas de chantier exceptionnels, tout en respectant la moyenne de 300 000t/an sur chaque période de 5 ans telle que défini à l'article 15 ci-après.
Constats : D'après les déclarations GEREPE effectuées par l'exploitant pour les années 2021 à 2024, les quantités annuelles déclarées sont inférieures à 300 000 tonnes par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 33
Thème(s) : Autre, Plan topographique de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • le bord de l'excavation ; • le tracé des convoyeurs ; • les stockages de matériaux ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts ; • les zones remises en état, les zones en cours d'exploitation ;

- la position des éléments de surface à protéger visés aux articles 20.4 et 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La dernière mise à jour du plan d'exploitation date du 22 janvier 2025.
Toutes les informations réglementaires y sont reportées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 9

Thème(s) : Autre, Aménagements

Prescription contrôlée :

Préalablement, à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer : [...]

- une clôture solide et efficace ceinturant la première phase de l'exploitation. Cette clôture interdisant l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation et entretenue pendant toute la durée de l'autorisation sera agrandie au prorata du développement spatial de l'exploitation.

La clôture installée ne sera interrompue qu'aux niveaux des accès au site par des portails ou une clôture qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation.

- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau des accès ;
- un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement conformément à l'annexe 2 au présent arrêté et correctement entretenu ; [...]

- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'installation est entièrement clôturée, avec un entretien régulier de l'ensemble. Des portails sécurisent les différents points d'accès au site. Une signalétique adaptée indique clairement l'existence de la carrière et l'interdiction formelle d'accès pour toute personne étrangère à l'entreprise.

Le réseau de mesure des retombées de poussières est correctement maintenu.

Un plan de circulation est en place à l'intérieur de la carrière et à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cote minimale du carreau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 20.1

Thème(s) : Autre, Cote du carreau

Prescription contrôlée :

La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 263 mètres NGF.

Constats :

D'après le plan d'exploitation à jour, la cote minimale du carreau principal est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2015, article 15

Thème(s) : Autre, Phasage

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont les copies sont jointes au présent arrêté en annexe 4. [...]

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

	Phase1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)	Total
C o t e f i n a l e d e s c a r r e a u x d e l ' e x t e n s i o n	3 0 8 m N G F 3 2 3 m N G F	2 9 3 m N G F 3 0 8 m N G F	2 9 3 m N G F 3 0 8 m N G F	2 7 8 m N G F 2 9 3 m N G F	2 6 3 m N G F 2 7 8 m N G F	2 6 3 m N G F	2 6 3 m N G F
Superfici e nouvelle exploitée (m²)	38080	30460	7500	0	0	0	76040

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévue à l'article 33 et suivants. »
Constats : L'exploitation de la carrière est actuellement en phase 4, conformément à l'annexe 4 de l'arrêté d'autorisation modifié. Les travaux de remise en état sont réalisés de manière coordonnée, en fonction de l'avancement de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stabilité des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité des berges pendant et après la période d'exploitation. La stabilité des talus de découverte et d'exploitation doit être garantie de façon à préserver la stabilité des terrains environnants et la sécurité des installations. A cet effet, l'exploitant fait réaliser à minima annuellement et à l'occasion de toute ouverture de nouveau front : un suivi géologique et structural de l'exploitation. Les principaux paramètres à surveiller sont les suivants : - le pendage des bancs calcaires qui devrait se maintenir autour de 10° ; - les caractéristiques de remplissage et de la surface des joints. Ce suivi permettra également de relever toute modification de structure géologique qui n'aurait pu être décelée sur les fronts de taille de la carrière actuelle. L'exploitant transmettra ce suivi à l'inspection des installations classées avec ses conclusions la stabilité de la carrière et des terrains voisins.
Constats : Le dernier diagnostic de stabilité rocheuse de la carrière de Monnières remonte à 2019. Le bureau d'études spécialisé en hydrogéotechnique concluait à l'absence de risque d'éboulement généralisé, tout en identifiant des instabilités localisées, notamment au niveau de l'éperon central, nécessitant des aménagements de sécurité. Le recul de cet éperon, dans les limites de l'emprise autorisée, permettrait d'améliorer à la fois la sécurité et l'organisation de l'exploitation. Par ailleurs, les fronts constitués de karst ne présentent pas de risque immédiat, sous réserve de maîtriser leur hauteur. Un contrôle de stabilité tous les 4 à 5 ans a été jugé suffisant. Dans ce contexte, l'exploitant a de nouveau sollicité ce bureau d'études pour réaliser un nouveau diagnostic géotechnique des fronts de taille, dont l'intervention est programmée pour fin juillet 2025. Les conclusions seront transmises à l'inspection. Non-conformité : l'exploitant ne fait pas réaliser à minima annuellement et à l'occasion de toute ouverture de nouveau front, le suivi géologique et structural de l'exploitation. Le cas échéant et au regard des conclusions du bureau d'études figurant dans son rapport de 2019, l'exploitant peut porter à la connaissance du préfet son intention de déroger à la prescription relative à la périodicité du suivi géologique et structural de l'exploitation, en indiquant les mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 34.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 34.2 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : • MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; • Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) ; • D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).
Constats : En 2023, les résultats relatifs aux trois paramètres suivis - matières en suspension totales (MEST), hydrocarbures et DCO - sont conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel. Non-conformité : en 2024, un dépassement a été constaté concernant la teneur en matières en suspension totales, avec une valeur mesurée de 540 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer et mettre en place des solutions pour respecter les normes de rejet en MEST dans le milieu naturel. Il doit préciser la méthode de prélèvement utilisé selon l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Limitation de l'émission et de l'envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées annuellement au droit du réseau de mesure mis en place conformément à l'article 9 et à l'annexe 2. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Les premières mesures doivent être réalisées dès le 6^{ème} mois d'exploitation.

Constats :

La carrière de Monnières est passée sous surveillance semestrielle à partir du deuxième trimestre de l'année 2020.

Pour l'année 2024, les niveaux de retombées de poussières sont inférieurs à l'objectif à atteindre fixé à 500 mg/m²/j, pour l'ensemble des points de type b (proximité des premières habitations).

Type de suites proposées : Sans suite